Projet de directive PRO2009-01

Réévaluation de la Note C94-05 à l'Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides : *Projet d'inscription à l'annexe de l'acide formique à 65 % pour la détection et la réduction des acariens de l'abeille*

(also available in English)

Le 4 juin 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 8277

ISBN : 978-1-100-91714-6 (978-1-100-91715-3)
Numéro de catalogue : H113-8/2009-1F (H113-8/2009-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a entrepris une réévaluation de la Note C94-05 à l'Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides (ACRCP) intitulée *Projet d'inscription à l'annexe de l'acide formique à 65 % pour la détection et la réduction des acariens de l'abeille*. L'ARLA recevra les commentaires écrits relatifs à la réévaluation de cette note pendant les 45 jours suivant la date de publication de ce projet de directive. Veuillez envoyer vos commentaires à la Section des publications de l'ARLA dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.

Contexte

La Note C94-05 à l'ACRCP a été publiée le 30 mars 1994 à la demande de l'Association canadienne des apiculteurs professionnels (ACAP), du Conseil canadien du miel et de l'industrie apicole en général, par Agriculture et Agroalimentaire Canada, de concert avec Santé Canada et Environnement Canada. L'objectif de ce document était de permettre l'utilisation provisoire de l'acide formique liquide à 65 % pour la détection et la répression des acariens varroa ainsi que pour la lutte contre les acariens de la trachée chez l'abeille domestique pendant la période consacrée à la modification du *Règlement sur les produits antiparasitaires* dans le but d'ajouter l'acide formique à l'annexe II.

Réévaluation de la Note C94-05 à l'Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides

En date d'avril 2009, le *Règlement sur les produits antiparasitaires* n'a pas encore été modifié pour y inclure l'inscription de l'acide formique. Depuis la publication de la Note C94-05 à l'ACRCP, deux préparations commerciales contenant de l'acide formique ont été homologuées pour le traitement des colonies d'abeilles infestées d'acariens varroa et d'acariens de la trachée (NOD Formic Acid Pad, numéro d'homologation 27835 et Mite-Away II Formic Acid Pad, numéro d'homologation 27836). En outre, les divers intervenants du secteur de l'apiculture ont informé l'ARLA que les renseignements et le mode d'emploi figurant dans la Note C94-05 à l'ACRCP ne sont pas conformes aux connaissances scientifiques actuelles relatives aux pratiques exemplaires entourant le traitement des abeilles infestées d'acariens varroa et d'acariens de la trachée au moyen d'acide formique liquide à 65 %.

Conformément à la politique de l'ARLA relative à la période de réévaluation des décisions d'homologation, l'ARLA a réévalué la décision publiée dans la Note C94-05 à l'ACRCP. À la suite de ce processus, l'ARLA a décidé que la Note C94-05 à l'ACRCP sera abandonnée et qu'il sera nécessaire d'homologuer l'acide formique liquide à 65 % pour la détection et la répression des acariens varroa et des acariens de la trachée chez les abeilles, conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et à ses règlements. L'homologation de l'acide formique liquide à 65 % est conforme au processus de réglementation qui a été suivi pour un produit antiparasitaire semblable, l'acide oxalique. De surcroît, l'acide formique est à présent homologué pour utilisation dans les préparations commerciales mentionnées ci-dessus.

Projet de directive pour l'abandon de la Note C94-05 à l'Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides

On propose de fixer au 10 décembre 2010 la date limite pour abandonner la Note C94-05 à l'ACRCP et pour soumettre les demandes d'homologation de l'acide formique liquide à 65 % dans le but d'allouer un délai suffisant à une consultation préalable au dépôt de la demande d'homologation avec l'ARLA, de présenter les nouvelles données requises pour l'homologation (par exemple, données sur l'efficacité) et de préparer les trousses de demandes d'homologation et de renseignements.

- Les demandes d'homologation pour l'acide formique liquide à 65 % doivent être soumises d'ici le 31 décembre 2010.

- Tout emploi de l'acide formique liquide à 65 % qui ne figure pas à l'étiquette proposée pour l'homologation (par exemple, le mode d'emploi dans la Note C94-05 à l'ACRCP; l'utilisation d'applicateurs à libération lente comme Mites Wipes ou MiteGone, traitement instantané) ne sera pas autorisé après le 31 décembre 2010.

- Par mesure provisoire, si l'ARLA reçoit des demandes d'homologation pour l'acide formique liquide à 65 % avant le 31 décembre 2010, l'emploi de l'acide formique liquide à 65 % selon l'étiquette proposée sera autorisé jusqu'à la fin de l'examen complet de ces demandes.

- Si aucune demande d'homologation pour l'acide formique liquide à 65 % n'est soumise à l'ARLA d'ici le 31 décembre 2010, la Note C94-05 à l'ACRCP sera abandonnée et toutes les utilisations homologuées d'acide formique ne seront plus autorisées à compter de cette date.

On recommande vivement aux demandeurs de consulter l'ARLA avant de soumettre une demande d'homologation.

L'ARLA recevra les commentaires écrits relatifs à la réévaluation de cette note pendant les 45 jours suivant la date du présent document. Veuillez envoyer vos commentaires à la Section des publications de l'ARLA dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.